



**Décision n° 23-DCC-184 du 6 septembre 2023
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Pr0ph3cy par les
sociétés The Carlyle Group et 48Invest**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 22 août 2023, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Pr0ph3cy par les sociétés The Carlyle Group et 48Invest, formalisée par une promesse unilatérale d'achat en date du 30 juin 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Pr0ph3cy par les sociétés The Carlyle Group et 48Invest *via* la société Sentries Holding. La cible est active dans le secteur des services informatiques. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-205 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence